



**EIDG. AMT FÜR DAS ZIVILSTANDSWESEN**  
**OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉTAT CIVIL**  
**UFFICIO FEDERALE DELLO STATO CIVILE**  
**UFFIZI FEDERAL DAL STADI CIVIL**

3003 Berne, le 18 décembre 2006

Autorité cantonale de surveillance de  
l'état civil du Canton de X

☎ 031/322 58 61

Fax 031/324 26 55

michel.montini@bj.admin.ch

Ihr Zeichen  
V. référence ...  
V. referenza

Ihre Nachricht vom  
V. communication du  
V. comunicazione  
del

20 novembre 2006

Unser Zeichen  
N. référence  
N. referenza

E.82.1 (02403)

**Concerne** : changement de sexe d'une personne mariée ; refus de transcription dans les registres de l'état civil

Mesdames, Messieurs,

Madame Ruth Reusser nous a transmis votre correspondance citée sous rubrique pour réponse directe, avec ses meilleurs messages.

Comme indiqué lors de notre aimable entretien téléphonique de ce jour avec le soussigné, les exemples présentés lors des cours de formation des 4 et 5 octobre 2006, à Bienne, n'ont pas été préparés avec le concours de l'Office fédéral de l'état civil.

Lors du plénum, le soussigné a eu l'occasion d'émettre ses doutes quant aux propositions de réponses fournies en rapport avec l'exemple no 5.

En effet, de l'avis de l'Office fédéral de la justice, il n'est pas possible d'inscrire le changement de sexe d'une personne encore mariée, sans dissolution préalable du mariage. En effet, dans la conception actuelle dominante, un mariage devenu homosexuel est inexistant.

Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat ; LPart), il est admis que le changement de sexe d'une personne mariée aura pour conséquence non plus l'inexistence automatique du mariage mais sa conversion d'office en partenariat enregistré.

Les conditions d'enregistrement du mariage sont en effet calquées sur celle du mariage, sous réserve précisément de l'identité sexuelle des partenaires (cf. art. 94 ss CC et 3 s. LPart).

Les personnes concernées auraient ainsi sans autre la faculté de se lier par un partenariat enregistré. Par économie de procédure, il n'est toutefois pas nécessaire de passer par une dissolution formelle du lien conjugal avec, immédiatement après, une procédure d'enregistrement du partenariat à l'état civil.

Comme vous le suggérez dans votre correspondance, nous sommes également d'avis que la conversion automatique en partenariat enregistré découle en outre d'une application analogique du nouvel article 45 alinéa 3 de la loi fédérale sur le droit international privé (teneur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Selon dite disposition, un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré. Il n'y a pas de raison de ne pas traiter semblablement les mariages célébrés en Suisse et devenus homosexuels *a posteriori* par le changement de sexe ultérieur de l'un des époux. Ce point de vue a d'ailleurs été exposé lors des travaux préparatoires de la LPart, devant la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats et n'a pas fait l'objet de critiques ou d'objections de la part des membres de la commission.

A supposer que le couple souhaite rester uni, il est donc à notre sens sans autre possible de transcrire le changement de sexe avec conversion simultanée du mariage en partenariat enregistré.

L'avis des personnes concernées devrait cependant être sollicité afin de respecter le droit d'être entendu et de rappeler que les conséquences juridiques du partenariat ne sont pas identiques au mariage, notamment en matière de nom de famille et s'agissant des effets patrimoniaux.

Le régime légal ordinaire des époux est la participations aux acquêts (art. 181 CC), alors que les rapports patrimoniaux ordinaires des partenaires sont assimilés à la séparation de biens (art. 18 LPart). Par convention sur les biens, les partenaires peuvent toutefois se soumettre au régime de la participation aux acquêts (art. 25 LPart). Dite convention doit être passée en la forme authentique et nécessite donc le concours d'un notaire.

Au vu de ce qui précède, il est indiqué que les personnes concernées s'adressent à un notaire, pour régler ces questions patrimoniales (maintien du régime de la participation aux acquêts ou liquidation du régime actuel).

En ce qui concerne le nom de famille, nous sommes d'avis que les conjoints, futurs partenaires, peuvent conserver les noms acquis par mariage (y c. un éventuel double nom au sens de l'art. 160 al. 2 CC). Telle est en effet la réglementation légale s'agissant de la condition des époux divorcés (cf. art. 119 CC). A notre sens, l'époux qui a changé de nom doit cependant pouvoir reprendre son nom de célibataire par une application analogique de l'article 119 alinéa 2 CC.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et entre-temps, vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉTAT CIVIL  
p.o.

Michel Montini, av.

Copie va à : Mme Ruth Reusser (par email)